



CODE D'ÉTHIQUE GROUPE STAGO

Version Mars 2023



MESSAGE DU PRÉSIDENT

Le succès et la réputation du groupe Stago, reposent sur la conduite éthique de chacun de nos collaborateurs. Notre réputation d'intégrité et d'excellence exige le respect attentif de l'esprit et de la lettre de toutes les lois et réglementations en vigueur, ainsi qu'un respect scrupuleux des normes d'éthique les plus élevées par l'ensemble de nos collaborateurs, managers, directeurs et administrateurs (ci-après « Collaborateurs »).

Le terme Stago désigne à la fois le groupe Stago, dont Biocytex fait partie comme chacune des filiales du groupe Stago, en France et à l'étranger.

Le succès de Stago dans la durée repose sur la confiance de nos clients et nous sommes déterminés à préserver cette confiance. Chacun d'entre nous a le devoir envers Stago et ses clients d'agir d'une manière digne de cette confiance.

Stago s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables et attend de tous ses Collaborateurs qu'ils respectent la lettre, et l'esprit de toutes les lois applicables et qu'ils s'abstiennent de tout comportement illégal, contraire à l'éthique ou malhonnête.

En plus de ce Code d'éthique groupe qui définit au niveau mondial les principes fondamentaux d'intégrité, d'impartialité et d'honnêteté à appliquer dans le monde entier par tous les Collaborateurs du groupe Stago, quelle que soit la filiale à laquelle ils appartiennent, des procédures internes locales peuvent également être mises en œuvre le cas échéant dans chaque entité de Stago, dont Biocytex fait partie, afin de s'adapter aux réglementations nationales en vigueur.

La conformité avec cette politique d'éthique est la responsabilité de chacun des Collaborateurs de Stago.

Un Comité d'Ethique Groupe a été créé au siège de Stago International à Asnières, en France. Des comités d'éthique ou des responsables de la conformité peuvent également être désignés localement, au sein des différentes entités de Stago.

Nous sommes conscients du travail et de l'attention constante nécessaires au maintien des normes éthiques les plus élevées sur le plan professionnel.

C'est l'engagement de chacun des Collaborateurs de Stago envers ce Code d'éthique qui démontrera l'attachement de Stago pour l'intégrité, le professionnalisme, la qualité, et le respect.



TABLE DES MATIÈRES

1. MAINTENIR UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR
2. PROTECTION DE L'ENTREPRISE
3. CONFORMITÉ ET INTÉGRITÉ SUR LE MARCHÉ
4. INTÉGRITÉ EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC L'ÉTAT ET LUTTE ANTI-CORRUPTION
5. CONFORMITÉ ET SIGNALEMENT D'ALERTE



INTRODUCTION

Ce Code d'éthique groupe (ci-après « le Code ») s'applique à tous les Collaborateurs, y compris tous les dirigeants, administrateurs et employés de Stago International, ainsi qu'aux Collaborateurs de l'ensemble de ses filiales en France, dont Biocytex fait partie, ou à l'étranger. Ce Code peut être complété par des suppléments locaux ou des procédures propres à chaque pays, entre autres pour décrire la procédure de conformité au Code applicable dans chaque pays.

En outre, ce Code s'applique aux revendeurs, distributeurs, fournisseurs et clients de Stago (collectivement dénommés « Partenaires commerciaux »).

Ce Code d'éthique ne vise pas à supplanter ni à remplacer (i) les règles et procédures internes applicables spécifiques à chaque filiale, ni (ii) les éventuelles lois ou les réglementations nationales pouvant imposer des exigences particulières aux Collaborateurs de Stago ou à ses Partenaires commerciaux qui exercent une activité dans ces pays.

Tous les Collaborateurs de Stago doivent vérifier en toute indépendance que leurs interactions avec les Partenaires commerciaux respectent toutes les lois et réglementations nationales et locales en vigueur.

Le présent Code représente un acte d'autodiscipline. Les Collaborateurs de Stago doivent également comprendre que le Code doit être appliqué tant dans l'esprit, que la lettre.

Il est attendu de l'ensemble des Collaborateurs et dirigeants de Stago qu'ils se conforment au Code d'éthique de Stago. Les Collaborateurs de Stago doivent lire ce Code, comprendre ses exigences et le cas échéant poser des questions.

Chacun des Collaborateurs, de Stago qui apprend ou soupçonne une violation du Code est invité à signaler ladite violation du Code. Les Collaborateurs de Stago qui signalent en toute bonne foi une préoccupation relative à une violation alléguée du Code sont protégés contre toute forme de représailles. Toutes les alertes seront traitées sérieusement et avec discrétion.

Le présent Code d'éthique est remis à chaque Collaborateur, au moment de son embauche par l'entité Stago concernée.

Stago a le droit de modifier le présent Code d'éthique.



1. MAINTENIR UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR

Respect et non-discrimination

Stago promeut le respect des êtres humains et leur diversité. Stago s'engage à mettre en place un environnement permettant l'égalité des chances et de promotion pour toutes les personnes qualifiées. La diversité de nos Collaborateurs est une force que nous allons continuer à promouvoir et à soutenir au sein du groupe Stago.

Stago ne tolère aucune discrimination, de quelque nature que ce soit, qu'elle soit basée sur le sexe, l'âge, l'origine sociale, la religion, l'origine ethnique, le statut matrimonial, la nationalité, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, le handicap ou autre.

Respect des droits de l'Homme

Stago s'engage à respecter et à promouvoir, dans le cadre de ses activités et de ses relations commerciales, les droits de l'Homme, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme et aux conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Stago a la responsabilité de s'assurer que ses Collaborateurs travaillent dans des conditions éthiques et non-dangereuses et que ses Partenaires commerciaux ne recourent à aucune forme de travail forcé ou de travail infantile ni ne soutiennent de telles pratiques.

Environnement de travail sans harcèlement ni violence

Stago s'engage à fournir un environnement de travail exempt de violence et de harcèlement sous quelque forme que ce soit.

Par conséquent, Stago interdit à tous les membres de la direction et à tous ses Collaborateurs de faire des avances sexuelles non sollicitées à d'autres Collaborateurs de Stago . Stago interdit également tout acte qui crée un environnement de travail offensant.

Stago ne tolère en aucune manière la violence au travail, y compris les comportements menaçants, les agressions, le harcèlement moral, l'intimidation, les railleries, et les moqueries systématiques ou toute autre conduite menant à la violence au travail.



Hygiène et Sécurité

Stago s'efforce de fournir un environnement de travail sain et d'assurer la sécurité pour tous les Collaborateurs. Les Collaborateurs doivent respecter toutes les exigences d'hygiène et de sécurité de Stago, qu'elles soient établies par la direction ou par les lois locales applicables. Par conséquent, les Collaborateurs sont tenus : de se comporter prudemment ; d'utiliser le bon sens en matière de sécurité ; de respecter toutes les consignes de sécurité publiées. Les lieux de travail de Stago sont sans tabac. Il n'est permis de fumer ou de vapoter que dans des endroits désignés dans le Règlement intérieur.

2. PROTECTION DE L'ENTREPRISE

Protection des actifs

Les actifs de Stago comprennent, entre autres, les informations privées et données personnelles concernant des clients et des Collaborateurs, les opérations et installations du réseau, les systèmes informatiques et mots de passe, les procédures de sécurité, les installations de la société et leurs emplacements, les données de recherche technique et de marketing, les informations de Recherche et Développement des produits, les plans commerciaux et stratégies ou d'autres renseignements commerciaux confidentiels , ainsi que les biens immobiliers de Stago.

Les Collaborateurs de Stago qui font usage de ces actifs dans le cadre de leur emploi doivent conserver lesdites informations en sécurité et à l'abri du vol, de toute destruction ou d'une perte. Par conséquent, les Collaborateurs de Stago doivent prendre toutes les précautions appropriées pour protéger ces biens, systèmes et locaux de Stago. Lesdites précautions comprennent la bonne gestion des actifs et la sécurisation de ces actifs. Les Collaborateurs doivent veiller à ce que les visiteurs soient bien escortés.

Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle comprend les informations protégées par les marques commerciales, brevets ou droits d'auteur de Stago, dont l'utilisation est limitée par les lois applicables sur la propriété intellectuelle. Afin de protéger la propriété intellectuelle de Stago de copies illégales, de contrefaçons ou d'autres abus, les Collaborateurs de Stago doivent s'assurer que la propriété intellectuelle soit correctement étiquetée ou identifiée par des symboles de marque déposée, ou de droits d'auteur.

En cas de doute, les Collaborateurs sont invités à contacter le Service juridique.



Bonne utilisation de la propriété intellectuelle d'autrui

Les Collaborateurs de Stago doivent respecter les droits de propriété intellectuelle d'autrui en se conformant à toutes les lois et conventions qui protègent les droits de propriété intellectuelle d'autrui, y compris tous les fournisseurs de l'entreprise, concurrents ou clients. À moins qu'un Collaborateur de Stago n'obtienne le consentement préalable spécifique du propriétaire de la propriété intellectuelle, ledit Collaborateur ne peut en aucun cas copier, distribuer, afficher, modifier des documents sous copyright de tiers, ou partager des matériaux sous copyright ou toute autre forme de partage de fichiers. Un travail peut être protégé par un droit d'auteur même s'il n'y a aucune mention sur le document.

Protection de la réputation de Stago

La réputation de Stago en tant qu'entreprise est un atout majeur. Les Collaborateurs de Stago sont chargés de protéger cette réputation. L'utilisation de la marque et du logo de l'entreprise doit se conformer aux spécifications approuvées d'identité de l'entreprise. À moins qu'un Collaborateur de Stago ne reçoive l'approbation préalable de sa hiérarchie, ledit Collaborateur ne peut jamais suggérer qu'il ou elle parle au nom de Stago lorsqu'il ou elle présente ses vues personnelles au cours d'activités communautaires, professionnelles ou culturelles, sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

Protection des informations confidentielles de Stago

Stago attend une loyauté sans partage envers les intérêts de la Société, y compris la protection des secrets commerciaux de la Société et les informations confidentielles de ses Partenaires commerciaux. « Informations confidentielles » désigne toutes les informations non publiques, sous quelque forme que ce soit, émanant à n'importe quel moment de Stago, de ses filiales, de n'importe quel Partenaire commercial de Stago ou de toute autre personne liée d'une façon ou d'une autre à l'entreprise ou aux opérations de Stago.

Les informations confidentielles comprennent les informations de Stago portant la mention « confidentiel », ainsi que les informations qui ne comportent pas la mention « confidentiel », mais qui, de par leur nature, doivent être raisonnablement interprétées comme étant confidentielles pour Stago. Les exemples comprennent notamment les Business Plan, plans marketing, stratégies, données financières, prix des produits ou services, informations de produits et services, données de Partenaire commercial, données sur les ventes, rapports d'entreprise, renseignements personnels, contrats et informations connexes de Stago.

Les Collaborateurs ont le devoir de préserver et protéger les secrets commerciaux et les informations confidentielles, y compris toutes les formes physiques et non physiques de ces informations. Les Collaborateurs ne peuvent pas partager lesdites informations privilégiées avec des personnes à l'extérieur de l'entreprise ou discuter des dites questions avec d'autres Collaborateurs de Stago, à moins que lesdits Collaborateurs n'aient un besoin commercial clair



de ces informations. Toute demande de renseignements provenant d'une source extérieure et qui prétend avoir un « besoin de savoir » doit être adressée à un membre de l'Équipe de Direction de Stago. Les Collaborateurs qui quittent Stago pour quelque raison que ce soit sont obligés de continuer à maintenir la confidentialité des informations obtenues pendant qu'ils travaillaient chez Stago.

Comptes de la société

Stago s'efforce d'enregistrer les transactions commerciales de façon précise et correcte et de protéger les actifs et les ressources financières de la société. Stago s'efforce de maintenir un système de contrôle interne efficace qui assure la conformité aux lois et règlements applicables, et qui favorise la communication totale, exacte et pertinente d'informations au sein de Stago nécessaires au reporting que ce soit à la direction générale de Stago, aux auditeurs externes et commissaires aux comptes et aux parties tierces, y compris aux autorités réglementaires et aux autorités de l'État.

Il est de la responsabilité de tous les Collaborateurs de Stago d'assurer que les informations de Stago, y compris les documents, informations électroniques, messages vocaux et toute autre forme de média soient correctement gérées, manipulées, conservées, et, le cas échéant, détruites, conformément aux directives de conservation. Dans le cours normal de l'exécution de leur tâche, les Collaborateurs seront susceptibles de recevoir, créer et effectuer des transactions en se servant des dossiers de la société. Les Collaborateurs sont tenus de conserver convenablement ces dossiers, afin d'assurer qu'ils soient correctement classés, étiquetés, et que l'accès soit correctement limité à ceux qui ont besoin d'accéder aux dossiers à des fins commerciales.

Contrôle et Reporting financier

Stago doit conserver des comptes financiers précis et fiables de ses transactions commerciales et doit s'assurer que les auditeurs soient convenablement informés de ses résultats financiers. Les comptes financiers peuvent inclure des dossiers financiers de la société, des transactions unitaires commerciales spécifiques, ainsi que les factures des déplacements individuels et des remboursements de frais. Celles-ci et beaucoup d'autres formes d'informations financières doivent être gérées correctement et être présentées convenablement sur demande. Dans la mesure où les Collaborateurs créent, gèrent ou sont impliqués d'une quelconque manière dans la gestion des dossiers financiers, ils doivent s'assurer que les enregistrements soient précis et fiables, bien conservés et correctement communiqués dans les publications financières internes et/ou externes.

Véracité des communications publicitaires

Stago s'attend à ce que toute communication d'entreprise soit factuelle, de bon goût, exempte de déclarations ou allégations fausses ou exagérées et qu'elle soit conforme à la



réglementation applicable. Les Collaborateurs de Stago qui, en raison de leur rôle ou fonction, effectuent des communications sur les produits de Stago doivent respecter pleinement toutes les consignes internes ainsi que toutes les lois et règlements relatifs aux dites communications. Les Collaborateurs de Stago ont la responsabilité de connaître, s'informer et se mettre à jour régulièrement en ce qui concerne les exigences légales en vigueur, le cas échéant, aux communications commerciales faites au nom de Stago. Les Collaborateurs de Stago sont encouragés à communiquer avec leur responsable direct ou la Direction juridique afin de : (1) confirmer si les lois spécifiques sont applicables aux communications commerciales du Collaborateur de Stago dans le cadre de sa fonction ; et (2) dans la mesure où lesdites lois sont en vigueur, pour confirmer les modalités du respect des dites lois.

Protection des données personnelles/Confidentialité des données

Stago et ses sociétés affiliées, agents, Collaborateurs et/ou autres représentants sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables sur la protection des données personnelles, exigences de confidentialité médicale qui s'appliquent à toute activité de Stago ou à ses représentants concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Ceci peut inclure des renseignements ou des données personnelles sur les patients, mais aussi les informations relatives aux Collaborateurs de Stago, ses Partenaires commerciaux, fournisseurs, agents, distributeurs et toute autre personne. Tous les Collaborateurs de Stago doivent respecter les lois applicables sur la protection des données personnelles et la ou les politiques de confidentialité des données de Stago lorsqu'ils manipulent d'une manière quelconque des données personnelles. La violation des lois sur la protection des données peut entraîner des sanctions financières élevées.

Les questions éventuelles sur les données personnelles doivent être soumises à la Direction juridique.

3. CONFORMITÉ ET INTÉGRITÉ SUR LE MARCHÉ

Les activités de Stago sont fortement réglementées. En tant qu'entreprise travaillant dans le secteur de la santé, Stago doit respecter toutes les lois applicables, mais doit également s'engager à respecter les plus hautes normes de qualité. Les autorités sanitaires du monde entier surveillent étroitement les activités de Stago. Une conformité stricte à toutes les exigences des autorités sanitaires, ainsi qu'aux exigences d'autres organismes de réglementation à tous les niveaux de l'État est obligatoire.

Stago s'efforce de se comporter avec ses Partenaires commerciaux et concurrents avec intégrité et honnêteté. Stago attend de ses Collaborateurs qu'ils traitent les Partenaires commerciaux avec courtoisie et agissent avec les concurrents d'une manière professionnelle et éthique.



Relations avec les fournisseurs/ Partenaires commerciaux

Les décisions d'achats doivent toujours être fondées sur des critères de prix et de qualité compétitifs, ou sur des critères de sélection énumérés aux cours des appels d'offres. Stago attend de ses Collaborateurs qu'ils aient des relations cordiales avec les fournisseurs, consultants et autres Partenaires commerciaux.

Les Collaborateurs de Stago doivent être ouverts, honnêtes, professionnels et totalement éthiques. Les informations confidentielles, telles que les soumissions présentées à Stago dans le cadre de l'achat de matériel, fournitures et services doivent être maintenues dans la plus stricte confidentialité afin d'éviter de donner ou de retirer un avantage concurrentiel concernant un ou plusieurs fournisseurs. La divulgation de ces informations est contraire à l'éthique.

Cadeaux et divertissements

Afin d'éviter toute suspicion d'irrégularités, les Collaborateurs de Stago doivent s'abstenir d'offrir et doivent refuser tout cadeau de fournisseurs ou de Partenaires commerciaux, qui pourraient susciter le moindre doute d'une quelconque influence. Les Collaborateurs de Stago peuvent occasionnellement offrir de modestes cadeaux aux Partenaires commerciaux, mais ceux-ci doivent être modestes en valeur et conformes aux exigences propres à chaque pays imposées par les lois et règlements applicables dans le pays où le Partenaire est autorisé à exercer et les procédures internes des filiales de Stago concernées. Un « cadeau » fait référence au transfert de n'importe quel objet de valeur, y compris biens et services sans compensation. En aucun cas de l'argent ou l'équivalent (par exemple des billets pour des événements sportifs, ou des billets de train ou d'avion) ne peut être accepté comme cadeau ou gratification.

Les Collaborateurs de Stago qui reçoivent en tant qu'hôtes les Partenaires commerciaux doivent toujours avoir un but commercial légitime. Stago interdit les activités de divertissement qui compromettent le jugement commercial, l'impartialité ou la loyauté des Collaborateurs ou des Partenaires commerciaux.

Lorsque les Partenaires commerciaux sont des Professionnels de santé, les divertissements ou cadeaux peuvent être interdits ou très réglementés dans certains pays (veuillez voir la section Relations avec les Professionnels de santé ci-dessous).

Les Collaborateurs de Stago peuvent accepter un niveau raisonnable de divertissement de la part de Partenaires commerciaux aussi longtemps que les divertissements répondent aux exigences imposées par la filiale de Stago pour laquelle ils travaillent. En outre, les Collaborateurs de Stago doivent s'abstenir d'offrir et décliner :

- Tout divertissement offert dans le cadre d'un accord de faire ou ne pas faire, quelque chose en échange de l'activité ;



- Tout divertissement offert qui pourrait compromettre la réputation de Stago ou qui serait en contravention avec des normes éthiques,
- De participer à toute activité dont le Collaborateur sait ou devrait savoir qu'elle entraînerait que la partie offrant le divertissement viole une quelconque loi, règlement ou les normes éthiques de leur propre employeur.

Confidentialité des renseignements des Partenaires commerciaux

De temps à autre, Stago peut conclure et être lié par divers Accords de Confidentialité avec un ou plusieurs Partenaires commerciaux. Aux termes de ces Accords de Confidentialité, les Partenaires commerciaux peuvent partager avec les Collaborateurs de Stago certaines de leurs informations confidentielles exclusives, privilégiées ou commerciales aux fins d'une transaction commerciale, tout en exigeant des Collaborateurs de Stago ayant accès aux dites informations de préserver la confidentialité des dites informations. Les Collaborateurs de Stago sont tenus de traiter ces informations de Partenaires commerciaux avec diligence et en stricte conformité avec les termes de l'Accord de Confidentialité correspondant. Les Collaborateurs de Stago sont encouragés à s'adresser à leur responsable hiérarchique, s'ils ont des questions ou préoccupations sur l'utilisation appropriée des informations des Partenaires commerciaux.

Respect de la libre concurrence

Stago s'engage à respecter la libre concurrence et à se conformer à la législation anti-trust sur tous les marchés dans lesquels elle opère.

La violation des lois et règlements visant à promouvoir la concurrence et la libre entreprise peut entraîner de graves conséquences pour Stago et pour les Collaborateurs impliqués. Voici quelques exemples d'activités avec des implications anti trust importantes strictement interdites :

- *Se mettre d'accord avec les concurrents pour fixer des prix ou autres conditions de vente.*
- *Boycotter ou refuser de traiter avec certains fournisseurs ou clients.*
- *Répartition des opportunités commerciales entre les concurrents par territoire ou ligne de produit.*
- *Se mettre d'accord avec les distributeurs sur les prix à la revente ou imposer aux distributeurs des prix ou réductions de prix pour la revente.*
- *Discrimination au niveau des prix.*
- *Mener une politique de prix pour entraîner la faillite d'un concurrent.*
- *Dénigrer, harceler ou donner une fausse image d'un concurrent.*



Les questions relatives au droit de la concurrence peuvent exiger des analyses juridiques très complexes. Toutes les questions au sujet de la pertinence des actions possibles devraient être soumises au Directeur Juridique ou, le cas échéant, au juriste interne local.

Les points suivants sont donnés à titre d'exemples :

Ne pas faire :

Ne pas SE METTRE D'ACCORD avec les concurrents de Stago ou quelque autre personne en dehors de Stago :

- pour fixer les prix ou conditions de ventes de produits de Stago,
- Pour limiter la production de Stago, accepter les quotas de production, ou limiter d'une autre manière l'offre, soit géographiquement, soit par catégorie de client.
- Pour mettre sur liste noire ou boycotter des clients, concurrents ou fournisseurs.
- Pour limiter ou contrôler les investissements de Stago ou les évolutions techniques du marché.

NE PAS DISCUTER OU ÉCHANGER D'INFORMATIONS avec les concurrents de Stago sur tout sujet concernant les questions mentionnées ci-dessus.

En d'autres termes, NE PAS avoir de discussions formelles ou informelles avec les concurrents de Stago ou quelque autre personne en dehors de Stago sur ce qui suit :

- Prix individuels de l'entreprise, changements de prix, conditions de ventes, etc.
- Politiques tarifaires de l'industrie du diagnostic, niveaux de prix, changements, etc.
- Écarts de prix, taux de marge, réductions, indemnités, conditions de crédit.
- Coûts de production ou de distribution, méthodes de comptabilisation des coûts, méthodes de calcul des coûts.
- Données chiffrées ou autres données de l'entreprise concernant les sources d'approvisionnement, coûts, production, stocks, ventes, etc.
- Informations comme de futurs plans concernant la technologie, les investissements ou la conception, production, la distribution ou la commercialisation de certains produits ou services, sur des territoires ou des cibles de clients.
- Questions relatives aux différents fournisseurs ou clients, en particulier à l'égard de toute action qui pourrait avoir pour effet de les exclure du marché.

Le non-respect de ces règles de base peut entraîner des amendes très lourdes pour Stago, (par exemple, dans l'Union européenne, ces amendes peuvent atteindre jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires total consolidé de Stago) et peut aussi conduire à des sanctions pénales, y compris des peines d'emprisonnement, pour les individus qui ne respectent pas ces règles.



Conflits d'intérêts

Stago s'efforce d'encourager et de promouvoir l'objectivité dans les décisions commerciales. Les Collaborateurs de Stago ont un devoir de loyauté envers l'organisation et ils doivent prendre des décisions commerciales en veillant aux intérêts de Stago et à faire preuve de jugement commercial indépendamment des influences extérieures, telles que les intérêts financiers personnels, les relations d'affaires externes, l'emploi externe et les relations familiales. Éviter les conflits d'intérêts est essentiel pour le maintien de l'intégrité et de l'honnêteté dans la manière dont Stago mène ses activités.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent survenir dans les cas suivants - lorsqu'un Collaborateur de Stago :

- Accepte des cadeaux d'un Partenaire commercial éventuel ;
- Accepte un emploi supplémentaire dans une autre société ;
- A un intérêt financier envers un Partenaire commercial ou un concurrent ;
- Fait des affaires au nom de Stago avec n'importe quelle société dans laquelle le Collaborateur concerné ou un membre de sa famille proche a un intérêt financier ;
- Communique de manière inappropriée avec un concurrent.

Stago interdit à ses Collaborateurs d'utiliser la propriété, les informations, les ressources ou la position de la société pour leur profit personnel ou pour concurrencer Stago d'une manière quelconque. Stago interdit également aux Collaborateurs de prendre ou de détourner vers des tiers toute opportunité commerciale découverte par l'utilisation des informations ou des ressources de Stago.

Relations avec les Professionnels de santé

Les relations de Stago avec les Professionnels de santé sont fortement réglementées dans la plupart des pays et font l'objet d'une surveillance stricte par divers organismes réglementaires ou gouvernementaux.

En général, un Professionnel de santé est toute personne physique ou morale, directement ou indirectement impliquée dans la prestation des soins de santé pouvant acheter, prescrire, louer, recommander ou utiliser les produits de Stago.

Les lois et règlements qui régissent le paiement aux Professionnels de santé de tout objet de valeur ou la fourniture d'avantages tel que les cadeaux, repas, divertissements, honoraires, voyages payés ou subventions, sont complexes et diffèrent suivant les pays.



Les Collaborateurs de Stago ont l'obligation de prendre connaissance et de respecter les règles et lois applicables à chaque pays ainsi que les procédures qui sont indiquées dans le supplément du Code Groupe consacré à chaque pays.

La conséquence d'un non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions financières et parfois pénales importantes pour Stago et le Collaborateur impliqué.

Si, en raison de leur rôle chez Stago, les Collaborateurs de Stago sont en contact avec des Professionnels de santé, il est de leur devoir de connaître les lois et les procédures de Stago relatives aux relations avec les Professionnels de santé et à se conformer strictement à ces règles.

Douanes et Lois sur les embargos

Les Collaborateurs de Stago s'engagent à respecter et à s'assurer que leurs intermédiaires et Partenaires commerciaux respectent l'ensemble des normes nationales ou internationales applicables en matière douanière et à se soumettre aux éventuelles restrictions économiques et financières applicables en matière de zone de guerre et/ou d'embargos.

Les Etats et les organisations internationales établissent et actualisent des listes mentionnant les personnes ou Etats faisant l'objet de sanctions économiques et financières :

- l'Office of Foreign Assets Control ("**OFAC**"), département du Trésor Américain établit la « Specially Designated Nationals List » ("**SDN List**") accessible à l'adresse suivante <http://www.treasury.gov/resource-center/sanctions/SDN-List/Pages/default.aspx> ;
- le *Bureau of Industry and Security* ("**BIS**"), département du commerce américain établit la « *Denied Person List* » ("**DPL**"), la « *Unverified List* » et la « *Entity List* », accessibles à l'adresse suivante <http://www.bis.doc.gov/complianceandenforcement/liststocheck.htm>;
- la France établit un tableau synthétique des mesures restrictives par pays http://www.tresor.economie.gouv.fr/8465_tableau-recapitulatif-des-mesures-restrictives-par-pays ;
- L'Union-Européenne publie via son site internet une liste consolidée des personnes, entités et organismes faisant l'objet d'une sanction : http://www.tresor.economie.gouv.fr/5061_Liste-electronique-consolidee-des-sanctions-financieres.

Les Collaborateurs de Stago ont l'interdiction de contracter avec toute personne ou Etat, ou entité étatique faisant l'objet de restrictions ou de sanctions internationales.



En cas de doute sur le bénéficiaire d'une transaction, les Collaborateurs de Stago ont l'obligation de se renseigner préalablement à la conclusion de tout accord auprès de la Direction juridique.

En cas de violation de ces règles, Stago et/ou ses Collaborateurs s'exposent à des sanctions économiques ou financières très lourdes, mais également à des sanctions pénales sévères (amendes et peines d'emprisonnement).

Tous les Collaborateurs de Stago doivent également respecter les lois et règlements qui peuvent impacter la technologie, les logiciels, les transactions financières, et les importations et exportations de biens et de services, et les échanges d'informations transfrontaliers y compris les échanges effectués par voie électronique.

4. INTÉGRITÉ DANS LES RELATIONS AVEC LES AUTORITES PUBLIQUES ET ANTI-CORRUPTION

Stago s'engage à entretenir des relations commerciales avec les autorités publiques dans tous les pays en respectant toutes les lois et tous les règlements en vigueur. Les Collaborateurs de Stago doivent connaître et respecter les lois et règlements applicables à la conduite des affaires avec l'État ou les collectivités publiques locales et notamment les lois sur les marchés publics.

Ces lois et règlements ont généralement trois objectifs :

- obtenir les meilleurs produits et services possibles au meilleur prix ;
- promouvoir la concurrence complète et transparente, basée sur les spécifications et les évaluations des critères qui permettent aux fournisseurs intéressés de répondre de manière appropriée ;
- éliminer le gaspillage, la fraude et les abus.

Les Collaborateurs de Stago doivent respecter toutes les règles établies par les responsables gouvernementaux pour l'approvisionnement en biens et services. Cela inclut, sans que cela soit limitatif, à traiter avec des fonctionnaires en toute transparence et dans des circonstances qui évitent toute impression de dissimulation, apparence d'irrégularité ou tout conflit d'intérêt réel ou potentiel.

Contacts avec les autorités publiques

Stago s'efforce de développer et de maintenir de bonnes relations et une communication efficace avec tous les niveaux de l'État. Les contacts avec des représentants des autorités publiques ne doivent jamais être menés d'une manière qui violerait les lois et règlements en vigueur ou qui pourrait mettre en doute l'intégrité de Stago. Tous les contacts au nom de Stago



avec des élus ou des représentants de l'Etat pour influencer la législation, la politique ou la réglementation doivent être effectués sous le contrôle de l'équipe de direction générale de Stago. Cela inclut l'engagement de cabinets juridiques externes ou d'entreprises de relations publiques pour établir les contacts au nom de Stago. Les relations de certains Collaborateurs de Stago avec les entités de l'État doivent respecter les lois sur le lobbying et les lois anti-cadeaux applicables et par conséquent ces relations doivent être autorisées et faites en consultation préalable avec l'équipe de direction générale de Stago.

Divertissements ou cadeaux pour les représentants de l'État

Il est interdit aux Collaborateurs de Stago d'offrir des cadeaux, pourboires ou divertissements non-professionnels liés à l'usage personnel des Collaborateurs ou des représentants d'un quelconque organisme d'État ou d'élus auxquels Stago cherche à vendre, vend des biens ou services ou fait du lobbying. Les seules exceptions à cette règle sont les cadeaux autorisés par l'entreprise d'un caractère symbolique et affichant le logo de Stago. Ces cadeaux de faible valeur comprennent généralement des sacs, stylos, prix, plaques, certificats et tasses.

Anti-corruption

Stago s'engage à mener ses activités en dehors de l'influence de la corruption. Les Collaborateurs de Stago doivent respecter les normes éthiques les plus élevées lorsqu'ils font des affaires.

Conformément à la loi Sapin II, Stago s'engage à mener une politique de prévention de la corruption et s'engage à former son personnel dans cette lutte.

En France, ainsi que dans la plupart des pays du monde, les législations de lutte contre la corruption interdisent à Stago d'offrir ou de fournir quoi que ce soit de valeur aux personnes employées par des autorités publiques ou les employeurs du secteur privé ou qui agissent en leur nom, aux fins d'inciter à octroyer des faveurs envers Stago. Il est également interdit à Stago d'offrir quoi que ce soit de valeur pour récompenser un tel comportement illicite.

Stago s'interdit également de transmettre tout élément de valeur à un représentant d'une autorité publique, ou à un collaborateur ou un mandataire d'un client, ou d'un client potentiel, via un intermédiaire (c'est-à-dire une autre personne ou entité qui pourrait être une entreprise ou même un hôpital ou un laboratoire) dans les circonstances énoncées dans le paragraphe ci-dessus.

Cette interdiction s'applique également aux cas où l'élément de valeur n'est pas fourni directement au représentant de l'autorité publique ou à l'employé ou mandataire du client, mais est fourni ou mis à disposition d'une autre personne ou entité, qui pourrait inclure un établissement médical ou un laboratoire.



Dans le cas de Stago, les représentants concernés des autorités publiques, et les collaborateurs ou agents incluent notamment les Professionnels de santé et le personnel hospitalier (p. ex. personnel ou spécialistes en approvisionnement du laboratoire d'un hôpital) qui travaillent dans les hôpitaux publics, ainsi que dans le secteur privé, le secteur de la santé non géré par de l'État, p. ex. les hôpitaux travaillant pour les assureurs médicaux privés et les consultants en cabinet privé. Toute valeur ou tout avantage fourni aux autorités compétentes ou aux collaborateurs ou agents doit être effectué en totale conformité avec la législation en vigueur et le présent Code.

Ces législations anti-corruption sont appliquées de manière très active et les individus sont très souvent la cible de poursuites pénales par les autorités compétentes de chaque pays.

Certaines de ces lois anti-corruption, en particulier le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) aux États-Unis et le Bribery Act au Royaume-Uni, ou la loi Sapin II en France peuvent aussi avoir un effet extraterritorial lorsque toutes les conditions d'application sont réunies.

5. CONFORMITÉ ET SIGNALEMENT D'ALERTE

Le non-respect de ce Code d'éthique peut entraîner des mesures disciplinaires.

Le Comité d'éthique Groupe de Stago, en liaison avec les Comités d'éthique et les responsables locaux de la conformité, coordonnent les programmes d'éthique et de conformité. Ils constituent une ressource pour aider les Collaborateurs de Stago à résoudre les questions ou interprétations du Code d'éthique de Stago ainsi que les questions y afférentes. Ils sont également une ressource pour les managers dans la gestion des problèmes de conformité.

Les Collaborateurs de Stago sont encouragés à s'adresser aux responsables d'éthique locaux, ou aux membres du Comité d'éthique Groupe de Stago à propos de tout comportement contraire à l'éthique qui viendrait à leur connaissance, ou lorsque ces Collaborateurs ont des doutes sur la meilleure conduite à suivre dans une situation donnée, afin de permettre à Stago de résoudre le problème.

En ce qui concerne le signalement d'une violation du Code connue ou suspectée, aucune sanction ou mesure de représailles ne seront prises contre la personne, tout facilitateur ou toute autre personne, physique ou morale, ayant un lien avec la personne ayant effectué un signalement fondé sur la croyance en toute bonne foi qu'un Collaborateur de Stago a eu un comportement violant le présent Code. En outre, les représailles sont interdites contre toute personne qui coopère dans une enquête concernant une violation alléguée du Code.

Toute personne qui prend (ou tente de prendre) des mesures de représailles contre un Collaborateur de Stago, tout facilitateur ou toute autre personne, physique ou morale, ayant un



lien avec le Collaborateur, sur le fondement d'un rapport soumis en toute bonne foi par ce Collaborateur, s'expose à des mesures disciplinaires appropriées. En outre, ces mesures seront nulles de plein droit.

Si un Collaborateur de Stago effectue une alerte qu'il sait être fautive, ou qui est faite avec la seule intention de nuire à quelqu'un, ce Collaborateur s'exposera lui-même à des mesures disciplinaires.

Nous vous invitons à consulter la procédure relative au dispositif d'alerte incluse dans le supplément local du Code d'Éthique pour obtenir une description détaillée de la procédure à suivre en ce qui concerne le signalement d'une alerte interne et la possibilité d'effectuer une alerte externe.



CODE D'ETHIQUE BIOCYTEX (France)

Version Mars 2023



INTRODUCTION

Le présent addendum complète le Code d’Ethique Groupe de Stago (ci-après « **le Code d’Ethique Groupe** ») et a pour objet de donner des précisions relatives à la mise en œuvre du Code d’Ethique Groupe pour Biocytex en France (ci-après « **le Code d’Ethique France** »).

Le Code d’Ethique Groupe et le Code d’Ethique France forment un seul et même code d’éthique (ci-après « **le Code d’Ethique** ») applicable :

- à l’ensemble des collaborateurs des sociétés du Groupe Stago implantées en France, incluant Biocytex (ci-après désignés comme le ou les « **Collaborateur(s)** ») ;
- à l’ensemble des sociétés du Groupe Stago implantées en France (notamment Stago International, Diagnostica Stago, Stago Healthcare, Holding Groupe Diagnostic, Holding Poc, Holding Group Hemato, Hemosonics International, Stago Biocare, Agro-Bio, Biocytex, Diagdev, Arteion, Sodinvimmo, Le Lodge, ci-après conjointement désignées « **Stago** »).

Dans l’éventualité d’une difficulté d’interprétation sur les dispositions du Code Ethique Groupe et du Code Ethique France, les Collaborateurs sont invités à se rapprocher de la Direction juridique de Stago.

1. RAPPEL DE LA LEGISLATION FRANCAISE

1.1. Rappel de la législation anticorruption et de la loi Sapin II

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II » a rendu obligatoire la mise en place de mesures de prévention contre la corruption et le trafic d’influence pour des sociétés dont l’effectif comprend au moins 500 salariés, ou appartenant à un groupe dont la société mère est établie en France et dont l’effectif comprend au moins 500 salariés et le chiffre d’affaires ou le chiffre d’affaires consolidé est supérieur à 100 millions d’euros.

En cas de manquements constatés à cette obligation de mise en place de mesures de prévention de la corruption, la Commission des sanctions de l’AFA (Agence Française Anti-corruption) peut prononcer des sanctions, notamment des amendes administratives importantes, que ce soit à l’encontre des dirigeants mandataires sociaux de Biocytex, et/ou à l’encontre de Biocytex elle – même , ainsi que des injonctions de mettre en place lesdites mesures de prévention de la corruption.



Par ailleurs, il est rappelé que des peines très lourdes sont encourues en France tant par les dirigeants, les Collaborateurs, les Partenaires commerciaux et les intermédiaires concernés, que par les sociétés concernées, pour des faits de corruption et de trafic d'influence. Les peines encourues en France sont détaillées en Annexe 1.

Dans ce contexte, Stago a décidé de mettre en place les mesures et procédures suivantes, prévues par l'article 17-II de la loi Sapin 2 :

- **Le présent Code d'Ethique** définissant et illustrant les différents types de comportements à proscrire comme étant susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence. Ce code de conduite est intégré aux règlements intérieurs de toutes les entités de Stago en France et a fait l'objet, à ce titre, de la procédure de consultation des représentants du personnel prévue à l'article L. 1321-4 du code du travail ;
- **Un dispositif d'alerte interne** destiné à permettre le recueil des signalements émanant d'employés et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société ;
- **Une cartographie des risques de corruption ;**
- **Un dispositif de formation** destiné aux cadres et aux personnels les plus exposés aux risques de corruption et de trafic d'influence ;
- **Des procédures d'évaluation de la situation des clients, fournisseurs de premier rang et intermédiaires au regard de la cartographie des risques ;**
- **Des procédures de contrôles comptables internes ou externes, destinées à s'assurer que les livres, registres et comptes ne sont pas utilisés pour masquer des faits de corruption, ou de trafic d'influence ;**
- **Un régime disciplinaire permettant de sanctionner les salariés de la société en cas de violation du code de conduite de la société ;**
- **Un dispositif de contrôle et d'évaluation interne des mesures mises en œuvre.**

1.2. Rappel de la réglementation encadrement des avantages et transparence

Stago ainsi que toutes les entreprises du domaine de la santé sont par ailleurs soumises à plusieurs lois ou réglementations françaises spécifiques visant d'une façon générale à prévenir les conflits d'intérêt et les risques de corruption vis-à-vis des Professionnels de santé¹ :

- Interdiction du versement d'avantages ou de cadeaux aux Professionnels de santé, sauf exceptions limitatives visées au point 2.3 ci-dessous,
- Obligation de déclarer ou soumettre pour autorisation préalable aux Conseils de l'Ordre compétents/ à l'Agence Régionale de Santé (dans le ressort de laquelle la

¹ Sont considérés comme professionnels de santé au sens du Code de la santé publique, les professionnels suivants : **médecin**, **pharmacien**, préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière, **technicien de laboratoire médical**, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, conseiller en génétique, manipulateur d'électroradiologie médicale, audioprothésiste, opticien-lunetier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, assistant dentaire, physicien médical, ostéopathe, chiropracteur, psychothérapeute.



convention a été signée) toutes les conventions conclues avec un Professionnel de santé ou un étudiant se destinant à une profession médicale (ci-après « Dispositif DMOS »),

- Obligation de rendre publics sur le site internet public tous les versements d'avantages et toutes les conventions conclues avec les Professionnels de santé et les acteurs du champ de la santé visés par les textes au-delà de 10 euros (ci-après « Dispositif Transparence »).

En outre, en tant que membre du Sidiv et de Medtech Europe, Stago doit également respecter le Code d'éthique de Medtech Europe accessible via le lien : <https://www.medtecheurope.org/resource-library/medtech-europe-code-of-ethical-business-practice>. Le code Medtech prohibe notamment le sponsoring direct d'évènements organisés par des tiers pour des Professionnels de santé français ou étrangers depuis le 1er janvier 2019 et tel que détaillé en Annexe 3.

1.2.1 La Loi d'Encadrement des Avantages (dite « loi LEA »)

Les Collaborateurs doivent obligatoirement respecter toutes les dispositions de la loi d'encadrement des avantages (« LEA ») (*ex loi Anti-cadeaux*), dont les principes sont rappelés à l'Article 2.3 ci-dessous et qui sont détaillées par la Procédure Dispositifs LEA et Transparence consultable sur le site intranet de Stago. La LEA est issue de l'Ordonnance du 19 janvier 2017 et est venue refondre la loi DMOS du 27 janvier 1993. Des délais impératifs doivent être respectés pour les déclarations/ demandes d'autorisation préalables aux Conseils de l'Ordre compétents / aux Agences Régionales de Santé compétentes.

1.2.2 La loi Bertrand et le Décret Transparence

La loi Bertrand en date du 29 décembre 2011 et ses décrets d'application obligent Stago à déclarer sur le site internet public dédié toutes les conventions et tous les avantages consentis aux Professionnels de santé.

Stago est tenue de déclarer en ligne deux fois par an (i) tous les avantages en nature ou en espèces au-delà de 10 euros toutes taxes comprises et (ii) toutes les conventions au-delà de 10 euros toutes taxes comprises conclues avec les Professionnels de santé.

Les avantages correspondent notamment aux frais de restauration, de transport ou encore le prêt d'instrument sans contrepartie financière.

Ces dispositions sont assorties de sanctions pénales importantes et nécessitent d'être appliquées strictement par tous les Collaborateurs de Stago.

Par ailleurs des délais impératifs doivent être respectés notamment pour les publications obligatoires sur le site internet public.



Les Collaborateurs sont invités à lire et à respecter impérativement la Procédure Dispositifs LEA et Transparence qui détaille l'ensemble de ces obligations (accessible sur l'intranet de Stago).

Toute contravention par un Collaborateur à ces règles impératives l'expose à des sanctions conformément aux dispositions du Règlement intérieur.

2. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

Stago souscrit à la politique de lutte anticorruption mise en œuvre par le Groupe Stago et aux dispositions du Code d'Ethique Groupe relatives à la politique de prévention de la corruption et du trafic d'influence. Stago est convaincu que l'honnêteté, l'intégrité et l'éthique sont des valeurs clés dans les relations commerciales.

L'ensemble du Groupe Stago, de ses dirigeants, Collaborateurs s'engagent à ne commettre aucun acte qui pourrait être assimilé à de la corruption tant dans le secteur public que privé, ou à du trafic d'influence.

2.1. Définition de la corruption et du trafic d'influence

Stago attire l'attention de ses Collaborateurs sur l'étendue des comportements qui sont susceptibles d'être reconnus comme des faits de corruption ou de trafic d'influence.

La loi française distingue entre la corruption privée et la corruption publique qui est plus lourdement sanctionnée.

La corruption dite privée vise potentiellement tous les acteurs économiques qui ne sont pas des agents publics, fonctionnaires, ou assimilés, français ou étrangers. (exemples : fournisseurs de Biocytex ou distributeurs, ou clients privés de Biocytex, tels que groupements privés de laboratoires).

La corruption dite publique vise la corruption d'agents publics ou assimilés qu'ils soient français ou étrangers (exemple : fonctionnaires de l'état ou d'une collectivité locale ou territoriale, ou directeur d'un hôpital public ou directeur des achats d'un hôpital public).

En synthèse, il convient de rappeler que :

- La corruption est le fait d'offrir, de proposer, de donner, de demander ou d'accepter, tout avantage quelle qu'en soit sa valeur ou sa forme, pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte qui relève ou qui est facilité par les fonctions de son bénéficiaire. La forme la plus courante de la corruption est le versement, le paiement ou la perception d'un pot-de vin (cadeau, bons d'achat, somme d'argent, service, voyage, billets d'avion, nuits d'hôtel, ou avantage quelconque) à une personne ou à quelqu'un de sa famille ou de ses amis, ou de la part d'une personne pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction (très souvent, obtenir ou conserver un marché ou un contrat ou une autorisation administrative).



- Le trafic d'influence est le fait de proposer, de demander, d'accepter ou de remettre un avantage quelconque à une personne pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique française ou étrangère des distinctions, emplois, marché, contrat, autorisation administrative ou toute autre décision favorable.

En pratique, et à titre d'illustration, les comportements suivants sont susceptibles d'être qualifiés de corruption et trafic d'influence :

- le fait d'octroyer des facilités de paiement ou des rabais ou ristournes disproportionnées, sur les prix des produits ou des services vendus par Biocytex ;
- ou encore de verser une commission ou des cadeaux, ou des avantages tels que des voyages d'agrément, nuits d'hôtel, billets d'avion ou de train à un responsable des achats ou à une personne en charge de l'approvisionnement d'un laboratoire ou d'un hôpital ou à une personne de leur famille ou à l'un de leurs amis, pour obtenir de nouveaux marchés ou de nouveaux contrats ou pour conserver les contrats ou marchés existants, ou pour obtenir une autorisation administrative quelconque ;
- le fait d'accepter d'un fournisseur ou d'un Partenaire commercial quel qu'il soit en échange de la signature d'un contrat, des cadeaux, des avantages tels que des voyages d'agrément, des nuits d'hôtel, des billets d'avion ou de train ou des bons-cadeaux ;
- le fait d'offrir des faveurs (par exemple, des fonctions au sein de Stago ou un stage pour un de leurs proches) à des Professionnels de santé, ou agents ou consultants peu important que ces personnes opèrent dans le secteur public ou privé, afin qu'ils influencent un Partenaire commercial ;
- le fait de verser une somme d'argent ou une commission à un agent public (par exemple, au responsable des appels d'offres ou au responsable des achats d'un hôpital ou d'un groupement de laboratoires) afin d'obtenir un marché ou un contrat ou des informations stratégiques sur les conditions d'accès aux marchés et le positionnement des concurrents de Stago.

Les sanctions prévues par la loi française pour ce qui concerne la corruption publique d'agents publics français ou étrangers, la corruption privée, et le trafic d'influence figurent en Annexe 1.

Les Collaborateurs s'engagent à ne pas avoir des comportements susceptibles d'être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence, à tout moment de la vie des affaires, c'est-à-dire, non seulement avant qu'une transaction soit conclue, mais également après.

En cas de doute, les Collaborateurs sont invités à prendre contact avec la Direction juridique du Groupe.



2.2. Interdiction des cadeaux et des marques d'hospitalité

La distinction entre des actes susceptibles d'être qualifiés de corruption ou de trafic d'influence et des cadeaux et les marques d'hospitalité acceptables peut être difficile à établir dans certains cas.

C'est la raison pour laquelle, en application des dispositions du Code d'Ethique Groupe, l'ensemble des dirigeants et des Collaborateurs de Stago doivent systématiquement refuser de proposer, de donner ou d'accepter, tout cadeau, tout avantage ou toute marque d'hospitalité, à ou émanant d'un Partenaire commercial exerçant dans le secteur public ou privé, qui serait susceptible d'influencer directement ou indirectement leur jugement ou celui de leur partenaire, pour un acte relevant de leur fonction.

Les cadeaux s'entendent largement comme tout bien, service, somme d'argent ou équivalent, comme bons d'achat pour des produits ou des services, quelle qu'en soit la forme ou la valeur, offert sans compensation.

Les avantages correspondent à tout cadeau, prêt, commission, honoraire, faveur, emploi, contrat, service, remise de prêt, d'obligation ou responsabilité.

Les marques d'hospitalité recouvrent tous les repas, invitations à des événements ou loisirs, voyages, hôtels.

Sont notamment strictement interdits les cadeaux, avantages, marques d'hospitalité quelle que soit leur valeur :

- effectués en numéraire ou en équivalent de trésorerie (bons d'achat, cartes cadeaux, actions, prêts, options...),
- qui pourraient être interprétés comme une contrepartie ou effectués dans le but d'obtenir quelque chose (par exemple, un contrat, un marché, une licence ou une autorisation administrative),
- offerts dans le cadre d'un engagement de faire ou ne pas faire ou susceptibles d'être interprétés comme une incitation à influencer une décision,
- susceptibles de porter atteinte à la réputation de Stago,
- effectués en violation de la législation applicable,
- effectués à titre personnel pour éviter de demander ou d'obtenir une autorisation.

Les Collaborateurs s'engagent à respecter strictement la politique « Note de frais » figurant sur le site intranet de Stago s'agissant des marques d'hospitalité qu'ils sont susceptibles d'offrir à des Partenaires commerciaux et des intermédiaires de Stago et la procédure Dispositifs LEA et Transparence détaillée en 2.3 ci-après lorsque des Professionnels de santé sont concernés..



2.3. Règles spécifiques applicables aux Professionnels de Santé

En France, la LEA dont l'Ordonnance en date du 19 janvier 2017 et ses textes d'application (applicable depuis le 1^{er} octobre 2020) a réformé la loi DMOS dite « loi anti-cadeaux » du 27 janvier 1993, et a confirmé le principe d'une interdiction générale de verser des avantages de quelque nature qu'ils soient aux Professionnels de santé et aux étudiants en médecine pour toutes les entreprises du diagnostic in vitro, du médicament et plus généralement du secteur de la santé.

2.3.1. Les exceptions à la LEA

Ce principe d'interdiction comporte néanmoins les exceptions suivantes, selon l'article L 1453-6 du Code de la santé publique.

Ainsi ne sont pas constitutifs d'avantages :

« 1° La rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activité prévus par un contrat de travail ou un contrat d'exercice, dès lors que ce contrat a pour objet l'exercice direct et exclusif de l'une des professions de santé ;

« 2° Les produits de l'exploitation ou de la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs à un produit de santé ;

« 3° Les avantages commerciaux offerts dans le cadre des conventions régies par les articles L. 441-3 et L. 441-7 du code de commerce et qui ont pour objet l'achat de biens ou de services,

« 4° Les avantages en espèces ou en nature qui ont trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire et d'une valeur négligeable ne pouvant excéder les montants prévus, par nature d'avantage, par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la santé. »

Sont considérés comme d'une valeur négligeable :

1° Repas et collation à caractère impromptu et ayant trait à la profession du bénéficiaire : inférieur ou égal à 30 € TTC dans la limite de deux par année civile ;

2° Livre, ouvrage ou revue, y compris abonnement, relatif à l'exercice de la profession du bénéficiaire : inférieur ou égal à 30 € TTC par livre, ouvrage ou revue et dans une limite totale, incluant les abonnements, inférieur ou égale à 150 € TTC par année civile ;

3° Echantillon de produits de santé à finalité sanitaire ou exemplaire de démonstration : inférieur ou égal à 20 € TTC dans la limite de trois par année civile.

Par dérogation, sont autorisés, sans limite de montant, les échantillons de produits de santé à finalité sanitaire et les exemplaires de démonstration suivants :

- échantillons de médicaments dont la fourniture est encadrée par les articles L. 5122-10 et R. 5122-17 du Code de la santé publique ;



- échantillons et exemplaires de démonstration fournis dans un but pédagogique ou de formation à destination du Professionnel de santé et ne pouvant faire l'objet d'une utilisation dans le cadre du parcours de soins du patient ;
- échantillons et exemplaires de démonstration utilisés par le Professionnel de santé dans un but pédagogique auprès du patient ou remis au patient exclusivement dans un but d'essai ou d'adaptation au produit et pour un usage temporaire.

4° Fourniture de bureaux : inférieur ou égal à 20 € TTC au total par année civile ;

5° Autre produit ou service qui a trait à l'exercice de la profession du bénéficiaire : inférieur ou égal à 20 € TTC au total par année civile.

2.3.2. Les dérogations légales

Par ailleurs les nouvelles dérogations prévues par la LEA à l'interdiction d'offre d'avantages sont les suivantes :

1. La rémunération, l'indemnisation et le défraiement d'activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale, dès lors que la rémunération est proportionnée au service rendu et que l'indemnisation ou le défraiement n'excède pas les coûts effectivement supportés par les personnes mentionnées à l'article L. 1453-4 ;

2. Les dons et libéralités, en espèces ou en nature, destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique,

3. Les dons et libéralités destinés aux personnes mentionnées au 3° de l'article L. 1453-4, à l'exception des associations dont l'objet est sans rapport avec leur activité professionnelle,

4. L'hospitalité offerte, de manière directe ou indirecte, lors de manifestations à caractère exclusivement professionnel ou scientifique, ou lors de manifestations de promotion des produits ou prestations mentionnés à l'article L. 1453-5, dès lors que cette hospitalité est d'un niveau raisonnable, strictement limitée à l'objectif principal de la manifestation et qu'elle n'est pas étendue à des personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 1453-4.

5. Le financement ou la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu.

Les Collaborateurs sont donc autorisés à prendre en charge occasionnellement des frais d'hébergement, de transport et de restauration de Professionnels de santé, lors de congrès scientifiques ou des manifestations de promotion des produits Stago ou de Biocytex.



Toutefois, cette prise en charge est strictement réglementée par la LEA et le Code Medtech Europe.

En fonction du montant des avantages accordés en vertu de ces dérogations légales, il sera nécessaire d'effectuer une déclaration (au plus tard 8 jours ouvrables avant l'octroi de l'avantage) ou de demander une autorisation (au plus tard 2 mois avant l'octroi de l'avantage).

Pour les détails concernant les règles à respecter sur les conventions d'hospitalité et les délais à respecter pour la déclaration aux ordres professionnels compétents/ aux Agences Régionales de Santé compétentes, ainsi que sur la publication sur le site internet public, les Collaborateurs de Biocytex sont invités à se référer à la Procédure Dispositifs LEA et et Transparence figurant sur le site intranet de Biocytex.



	Rémunération	Hospitalité (Montants TTC)	Dons	Financement
	Rémunération nette, indemnisation et défraiement d'activités, de recherche, de valorisation de la recherche, d'évaluation scientifique, de conseil, de prestation de services ou de promotion commerciale.			Financement ou participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu
Professionnels de santé	<p>200€/heure dans la limite de :</p> <p>800€/demi-journée</p> <p>2000€ pour l'ensemble de la convention</p>	<p>150€/nuit 50€/repas 15€/collation</p> <p>Et 2000€ pour l'ensemble de la convention incluant le coût des transports</p> <p>Prise en charge en sus des frais d'inscription – demande d'autorisation à partir de 1000€</p>	<p>Dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique :</p> <p>5000€</p>	1000€



Etudiants	80€/heure dans la limite de : 320€/demi- journée 800€ pour l'ensemble de la convention	INTERDIT	Dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : 1000€	
------------------	---	----------	---	--

<p>Associations regroupant des Professionnels de santé / étudiants</p>	<p>200€/heure dans la limite de :</p> <p>800€/demi-journée</p> <p>2000€ pour l'ensemble de la convention</p>		<p>Dons et libéralités destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : 8000€</p> <p>Dons et libéralités destinés à une autre finalité en lien avec la santé: 1000€</p> <p>Dons et libéralités bénéficiant à des associations déclarées d'utilité publique, y compris ceux destinés à financer exclusivement des activités de recherche, de valorisation de la recherche ou d'évaluation scientifique : 10000€</p>	
---	--	--	--	--



2.4 Les relations avec les Partenaires commerciaux

Stago sélectionne ses Partenaires commerciaux avec prudence et objectivité, au regard de leur réputation, de la qualité de leurs prestations, et de leurs engagements à agir conformément à la réglementation en vigueur et aux plus hautes normes d'éthique, y compris le Code d'Éthique Stago.

A ce titre, les Collaborateurs s'engagent à ne pas entrer en relation commerciale ou conclure un contrat avec un Partenaire commercial, à l'exception des contrats soumis au Code des marchés publics, sans avoir :

- préalablement diligenté une procédure de vérification de sa réputation, ses compétences et ses activités selon la procédure applicable disponible sur le fichier commun du serveur de Biocytex ;
- formalisé par un contrat écrit les modalités de la relation commerciale.

2.5 Les relations avec les intermédiaires

Les Collaborateurs s'engagent à ne pas entrer en relation commerciales avec un intermédiaire, sans avoir préalablement :

- diligenté une procédure de vérification de sa réputation, de ses compétences et de ses activités, conformément à la procédure applicable disponible sur le fichier commun du serveur de Biocytex ;
- formalisé par un contrat écrit les modalités de la relation commerciale.

2.6 La fiabilité et la transparence des écritures comptables

Stago interdit la falsification d'écritures comptables ou de tout document comptable ou financier.

Stago interdit à l'ensemble de ses dirigeants et Collaborateurs d'effectuer des déclarations fausses, incomplètes ou de nature à induire en erreur tout comptable ou personne en charge du contrôle de gestion ou du contrôle interne. Cela vise, par exemple, l'identification précise de tous les cadeaux, avantages ou marques d'hospitalité.

3. DISPOSITIF D'ALERTE

En application des articles 6, 8 et 17 de la loi Sapin II modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte complétée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (ci-après « la loi Sapin II modifiée »), la faculté est offerte à tout membre du personnel de Biocytex ainsi qu'à toute personne physique définie dans la procédure spécifique mentionnée en annexe au présent Code de signaler ou de divulguer :

- des informations portant sur tout manquement au Groupe d'Éthique Groupe et de son



supplément France,

- des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne.

La procédure complète relative au Dispositif d'alerte est jointe en Annexe 4 au présent supplément France du Code d'Ethique Groupe et fait partie intégrante du Code d'éthique.

4. CERTIFICATION AU MOMENT DU RECRUTEMENT

Chaque Collaborateur doit certifier au moment où il débute son contrat qu'il comprend ses obligations et les responsabilités qui en découlent.

Tous les Collaborateurs reçoivent un exemplaire du Code d'Ethique Groupe et du Code d'Ethique France et doivent en accuser réception et signer l'attestation jointe en Annexe 2.

5. SANCTIONS ET REGIME DISCIPLINAIRE

Toute violation du Code d'Ethique par les Collaborateurs salariés ou assimilés salariés pourra donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires, et ce sans préjudice d'éventuelles actions devant les juridictions civiles et pénales qui pourront être diligentées à l'encontre des Collaborateurs concernés.

Les sanctions disciplinaires pouvant être prises à l'encontre des collaborateurs salariés ou assimilés salariés sont celles mentionnées par l'article « Sanctions » du Règlement intérieur de l'entité à laquelle le salarié est rattaché.

Ces sanctions disciplinaires, ne seront prises qu'à la suite d'une procédure comportant les garanties prévues par le Code du travail et notamment aux articles L. 1232-2 et suivants et L. 1332-1 et suivants, lesquelles ont également été rappelées par l'article « Droits de la défense » du règlement intérieur.

Le Code d'Ethique Groupe et le Code d'Ethique France, y compris toutes les annexes formant un ensemble indivisible dénommé le Code d'Ethique, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'accomplissement des formalités légales applicables.



Liste des annexes :

Annexe 1 : Les peines encourues en France en cas de corruption ou de trafic d'influence

Annexe 2 : Certification code d'éthique

Annexe 3 : les règles du Code Medtech concernant les évènements organisés par des tiers

Annexe 4 : Procédure d'alerte



ANNEXE 1. LES PEINES ENCOURUES EN FRANCE POUR DES FAITS DE CORRUPTION ET TRAFIC D'INFLUENCE

Les peines principales d'emprisonnement et d'amendes encourues par les **personnes physiques** (dont les Collaborateurs, "Partenaires commerciaux et intermédiaires de Stago) sont les suivantes, auxquelles s'ajoutent des peines complémentaires :

Délit	Amende	Emprisonnement
Corruption active envers un agent public français	≤ 1.000.000 € Ou jusqu'à deux fois le montant du produit tire de l'infraction	Jusqu'à 10 ans
Trafic d'influence actif envers un agent public français	≤ 500.000 € Ou jusqu'à deux fois le montant du produit tire de l'infraction	Jusqu'à 5 ans
Corruption dans le secteur privé	≤ 500.000 € Ou jusqu'à deux fois le montant du produit tire de l'infraction	Jusqu'à 5 ans
Corruption active envers un agent public étranger	≤ 1.000.000 € Ou jusqu'à deux fois le montant du produit tire de l'infraction	Jusqu'à 10 ans
Trafic d'influence actif envers un agent public étranger	≤ 500.000 € Ou jusqu'à deux fois le montant du produit tire de l'infraction	Jusqu'à 5 ans



Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, les sanctions pécuniaires encourues par les **personnes morales** sont les suivantes :

Délit	Amende
Corruption active envers un agent public français	≤ 5.000.000 € Ou jusqu'à dix fois le montant du produit tire de l'infraction
Trafic d'influence actif envers un agent public français	≤ 2.500.000 € Ou jusqu'à dix fois le montant du produit tire de l'infraction
Corruption dans le secteur privé	≤ 2.500.000 € Ou jusqu'à dix fois le montant du produit tire de l'infraction
Corruption active envers un agent public étranger	≤ 5.000.000 € Ou jusqu'à dix fois le montant du produit tire de l'infraction
Trafic d'influence actif envers un agent public étranger	≤ 2.500.000 € Ou jusqu'à dix fois le montant du produit tire de l'infraction

En outre, les personnes morales peuvent encourir les peines complémentaires suivantes :

- la restriction en matière de gestion de sociétés (incluant une interdiction d'exercer tout type d'activité en relation avec le délit) pour un maximum de 5 ans,
- la fermeture d'une ou plusieurs sociétés impliquées dans le délit pour un maximum de 5 ans,
- le contrôle judiciaire de la société pour un maximum de 5 ans,
- l'interdiction d'utiliser des cartes de crédit ou des chèques non certifiés pour une période de 5 ans au plus,
- la publication du jugement,
- l'interdiction de soumissionner dans le cadre d'appels d'offres en matière de marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.



Enfin, en application de l'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des directives n°2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, et n°2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, toute société condamnée du chef de corruption ou pour des délits assimilés fera automatiquement l'objet d'une interdiction de soumissionner à des procédures de marché public pendant 5 ans en France et dans les autres pays de l'Union Européenne.



ANNEXE 2. CERTIFICATION CODE D'ETHIQUE

Tous les collaborateurs doivent signer ce certificat au moment de leur entrée en fonction et lorsque le Code d'Ethique est modifié de façon substantielle.

Biocytex s'engage à respecter les standards les plus élevés d'intégrité. Cela signifie que Biocytex s'engage à faire des affaires d'une façon éthique et en respectant toutes les lois applicables.

Tous les Collaborateurs doivent comprendre que toute activité illégale ou inappropriée peut nuire à la réputation du Groupe Stago ou de Biocytex et peut entraîner des conséquences négatives à la fois pour l'entreprise, le Groupe Stago, et pour les personnes concernées.

Le Groupe Stago et Biocytex encouragent une conduite éthique et conforme à l'ensemble des lois et réglementations applicables et attend de ses Collaborateurs qu'ils adhèrent également aux normes éthiques les plus élevées.

Je certifie et reconnais par la présente que :

- 1) J'ai reçu et j'ai lu le Code d'Ethique Groupe et le Code d'Ethique France.**
- 2) Je comprends mon obligation de respecter le Code d'Ethique.**
- 3) J'ai bien noté que tous les Collaborateurs peuvent signaler toutes les violations du Code d'Ethique ou des lois et règlements applicables, soit à leur manager, soit au Comité d'Ethique Groupe.**
- 4) Je suis informé que toute violation du Code d'Ethique peut exposer à des sanctions disciplinaires, y compris le licenciement de la personne concernée, et peut entraîner des sanctions pénales ou civiles pour la personne impliquée.**

NOM

Signature

Date



ANNEXE 3. LES REGLES DU CODE MEDTECH CONCERNANT LES EVENEMENTS ORGANISES PAR DES TIERS

Conformément au Code MedTech, les entreprises membres du SIDIV, dont Stago fait partie, ne peuvent procurer directement de l'hospitalité aux Professionnels de santé dans le cadre de congrès organisés par des tiers (qu'il s'agisse de sociétés savantes, d'associations de professionnels de santé ou de congressistes par exemple).

Pour ces « évènements tiers » les entreprises peuvent offrir de l'hospitalité uniquement indirectement, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas elles-mêmes choisir les Professionnels de santé en bénéficiant.

Il appartient ainsi au tiers organisateur de l'évènement de sélectionner, seul, lesdits Professionnels de santé.

En pratique Stago doit ainsi :

- Financer le tiers organisateur, via une subvention ou un don,
- Cette subvention servant, en totalité ou partiellement, à couvrir les frais d'hospitalité des Professionnels de santé, sélectionnés par le tiers pour participer à l'évènement,

L'évènement en question doit par ailleurs, s'il revêt un caractère international, avoir été approuvé par le système CVS mis en place par MedTech (système approuvant les congrès internationaux sur la base de différents critères, dont les principaux tenant au lieu de la manifestation et à son caractère exclusivement professionnel, au vu de son programme). La soumission doit être réalisée par Stago si l'organisateur de l'évènement ne l'a pas déjà soumise. La soumission doit être faite au minimum 75 jours avant la date de l'évènement.

L'application du Code MedTech doit être faite conjointement avec l'application de la LEA en ce qui concerne l'hospitalité. En particulier, Biocytex devra effectuer les déclarations ou les demandes d'autorisation pour prendre en charge l'hospitalité des Professionnels de santé participant à l'évènement.

Les textes prévoient en effet que les conditions dans lesquelles l'hospitalité peut être offerte, s'appliquent qu'il s'agisse d'hospitalité procurée directement ou indirectement. Dès lors, Biocytex doit se soumettre aux procédures de déclaration ou d'autorisation, pour l'hospitalité offerte à des Professionnels de santé, que l'hospitalité soit fournie directement ou indirectement, et en conséquence, qu'il s'agisse d'hospitalité fournie dans le cadre d'un évènement organisé par un tiers ou d'un évènement organisé seulement par Biocytex.



ANNEXE 4. PROCEDURE D'ALERTE

En application de la loi Sapin II , le Code d'éthique de Diagnostica Stago (ci-après « Stago ») prévoit la possibilité de lancer une alerte pour tout membre du personnel.

Le présent dispositif d'alerte est applicable à Diagnostica Stago et sera étendu à l'ensemble des filiales du Groupe Stago immatriculées en France, sous réserve de la consultation préalable des instances de dialogue social.

Il annule et remplace le dispositif d'alerte précédent inclus dans le Code d'éthique (version 2021) du fait d'une modification de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022.

La loi Sapin II modifiée prévoit trois procédures, distinctes et indépendantes, de signalement ou de divulgation des informations :

- Une alerte interne, via le dispositif d'alerte interne obligatoirement mis en place par STAGO, en sa qualité de société employant plus de 50 salariés ;
- Une alerte externe, via le recours à une procédure mise en place par une autorité externe compétente figurant sur une liste limitative annexée au présent code ou le recours au Défenseur des droits, l'autorité judiciaire ou toute institution, organe ou organisme de l'Union Européenne compétente.
- Une divulgation publique.

1. LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ALERTE INTERNE PAR STAGO

1.1 Champ d'application

En application des articles 6, 8 et 17 la loi Sapin II modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte complétée par le décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (ci-après « la loi Sapin II modifiée »), la faculté est offerte à tout membre du personnel de Stago ainsi qu'à toute personne physique ci-après définie au point 1.2 de signaler ou de divulguer :

- des informations portant sur tout manquement au Groupe d'Ethique Groupe et de son supplément France
- ou « *des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne* ».



1. 2 Les conditions pour recourir au dispositif d'alerte interne de Stago

Un signalement ou divulgation effectué via le canal de signalement interne devra respecter les conditions suivantes pour qu'une évaluation de l'exactitude des allégations formulées soit menée et que, le cas échéant, des moyens soient mis en œuvre pour remédier à l'objet du signalement :

1. La qualité de la personne formulant le signalement

La faculté de recourir au dispositif d'alerte interne de Stago est offerte aux personnes suivantes :

- Membres du personnel de Biocytex ;
- Personnes dont la relation de travail avec Biocytex s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- Personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de Biocytex, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Actionnaire(s) de Biocytex ;
- Membres des organes de direction de Biocytex;
- Collaborateurs extérieurs et occasionnels de Biocytex ;
- Cocontractants de Biocytex et leurs sous-traitants ainsi que les membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance et les membres de leurs personnels.

2. La nature et le caractère de l'information signalée

L'information doit :

- avoir été obtenue dans le cadre de l'activité professionnelle de la personne qui la signale et dans ce cas, l'information doit être relative à des faits dont elle a eu personnellement connaissance ou qui lui ont été relatés ;
- être relative à des faits qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire à Biocytex ou à Stago ;
- porter sur toute conduite contraire aux dispositions des Codes d'Ethique Groupe et son supplément France ou sur tout crime, délit, menace ou préjudice pour l'intérêt général, violation ou tentative de dissimulation, violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union Européenne.

3. L'exclusion de certaines informations

Sont exclus du régime de l'alerte, les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat.



4. L'auteur du signalement doit être de bonne foi, c'est-à-dire qu'il ne doit pas faire état de faits qu'il sait faux dans le but de nuire à une personne. Par ailleurs, aucune contrepartie financière directe au signalement n'est possible.

Les Collaborateurs Biocytex et les partenaires commerciaux de Biocytex estimant respecter les conditions susmentionnées sont encouragés à signaler toute violation en utilisant le dispositif d'alerte interne à Stago. Néanmoins, l'utilisation de ce dispositif reste facultative et l'absence d'utilisation du droit d'alerte n'exposera le Collaborateur Biocytex à aucune sanction disciplinaire.

1.3. Personnes à contacter

Les personnes qui souhaitent effectuer une alerte doivent s'adresser au Comité d'Ethique Groupe ou au référent conformité de Biocytex, Monsieur Joël Nedelec dont les coordonnées sont les suivantes :

Le Comité d'Ethique Groupe

Les alertes doivent être soumises via:

- (1) L'adresse email dédiée : **Ethics@stago.com**, à laquelle seul le Comité d'Ethique Groupe a accès ;
- (2) Courrier à l'adresse postale suivante :
Comité d'Ethique Groupe Stago
3 Allée Thérèse,
92665 Asnières sur Seine France

Le Comité d'Ethique Groupe

Les personnes suivantes sont membres du Comité d'Ethique Groupe :

- Jean-Claude Piel, Président de DGA
- Fabienne Clarac, Directeur Juridique Groupe de DGA
- Antoine Coulot, Directeur Financier Groupe et Directeur Général Délégué de DGA
- Brigitte Crelier, Responsable Coordination des opérations de DGA

Les membres du Comité d'Ethique Groupe disposent effectivement, par leur positionnement ou statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisant pour recueillir et traiter les signalements transmis, missions qu'ils effectuent de manière impartiale.

Dans le cas où l'alerte ne serait pas transmise au Comité d'Ethique Groupe, les destinataires de l'alerte, y compris les référents harcèlement, les référents conformité et les Compliance Officers des filiales, sont tenus de la transmettre immédiatement au Comité d'Ethique Groupe.



Le référent conformité de Biocytex

Le référent conformité de Biocytex : Monsieur Joël Nedelec

Les alertes doivent être soumises via:

(1) L'adresse email dédiée : **Ethique@biocytex.fr**, à laquelle seul Joël Nedelec a accès;

(2) Courrier à l'adresse postale suivante :

Joël Nedelec
Biocytex
140 Chemin de l'Armée d'Afrique
13010 Marseille
France

1.4. le contenu d'une alerte

Dans la mesure du possible, une alerte doit contenir les informations suivantes :

- Nom de la personne ou des personnes impliquées et si possible leur lieu de travail ;
- Description de la violation ou de l'incident concerné y compris la date, le lieu et les moyens utilisés ;
- Nom des éventuels témoins qui pourraient être utiles à l'enquête interne ;
- Description, et communication de tout élément ou document relatif à la violation alléguée ou potentielle;
- Tout autre élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire.

L'auteur de l'alerte fournit également les éléments permettant la communication avec les destinataires de l'alerte.

En outre, l'auteur de l'alerte peut s'identifier lors de l'émission de l'alerte dans la mesure où Stago garantit la stricte confidentialité du signalement et de son traitement dans les conditions détaillées à l'article 1.6. ci-après. Dans ce cas, l'auteur de l'alerte devra transmettre en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes concernées explicitées ci-dessus.

Néanmoins, l'auteur de l'alerte peut également rester anonyme.

1.5. Enquêtes internes

Seuls les membres du Comité d'Ethique Groupe ont le pouvoir de procéder à une enquête interne relative à une violation alléguée ou potentielle. Ils ont la faculté de se faire assister par un tiers, notamment le référent harcèlement désigné en cas de harcèlement allégué, ou par un avocat.

L'auteur de l'alerte sera informé, dans un délai de sept jours ouvrés, de la réception de son alerte par le Comité d'Ethique Groupe. Néanmoins, cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'un signalement anonyme.



Chaque alerte donnera lieu à une évaluation préliminaire traitée de façon confidentielle par le Comité d’Ethique Groupe afin de déterminer, préalablement à toute enquête, si elle entre dans le champ de la procédure. Toute alerte dont il serait manifeste qu’elle sort du champ d’application de la procédure sera détruite sans délai. Le signalement sera alors clôturé et son auteur en sera averti par écrit.

Si les faits signalés entrent dans le champs de la procédure d’alerte ou si le signalement a été effectué de manière anonyme, le (ou les) Collaborateur(s) concerné(s) sera(ont) informé(s) dès l’enregistrement de données le(s) concernant qu’il(s) fait(font) l’objet d’une telle procédure. Toutefois, lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l’alerte, l’information de cette personne n’intervient qu’après l’adoption de ces mesures.

Une enquête interne devra être effectuée dans le strict respect des lois applicables. Il sera notamment vérifié avec le (ou les) Collaborateur(s) mis en cause son (leur) point de vue sur les faits signalés. De même, Stago s’assure que les données collectées sont adéquates, pertinentes et limitées au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées.

Le Collaborateur concerné pourra être assisté par la personne de son choix à l’intérieur de Stago ou par un avocat de son choix dont il assumera seul les honoraires.

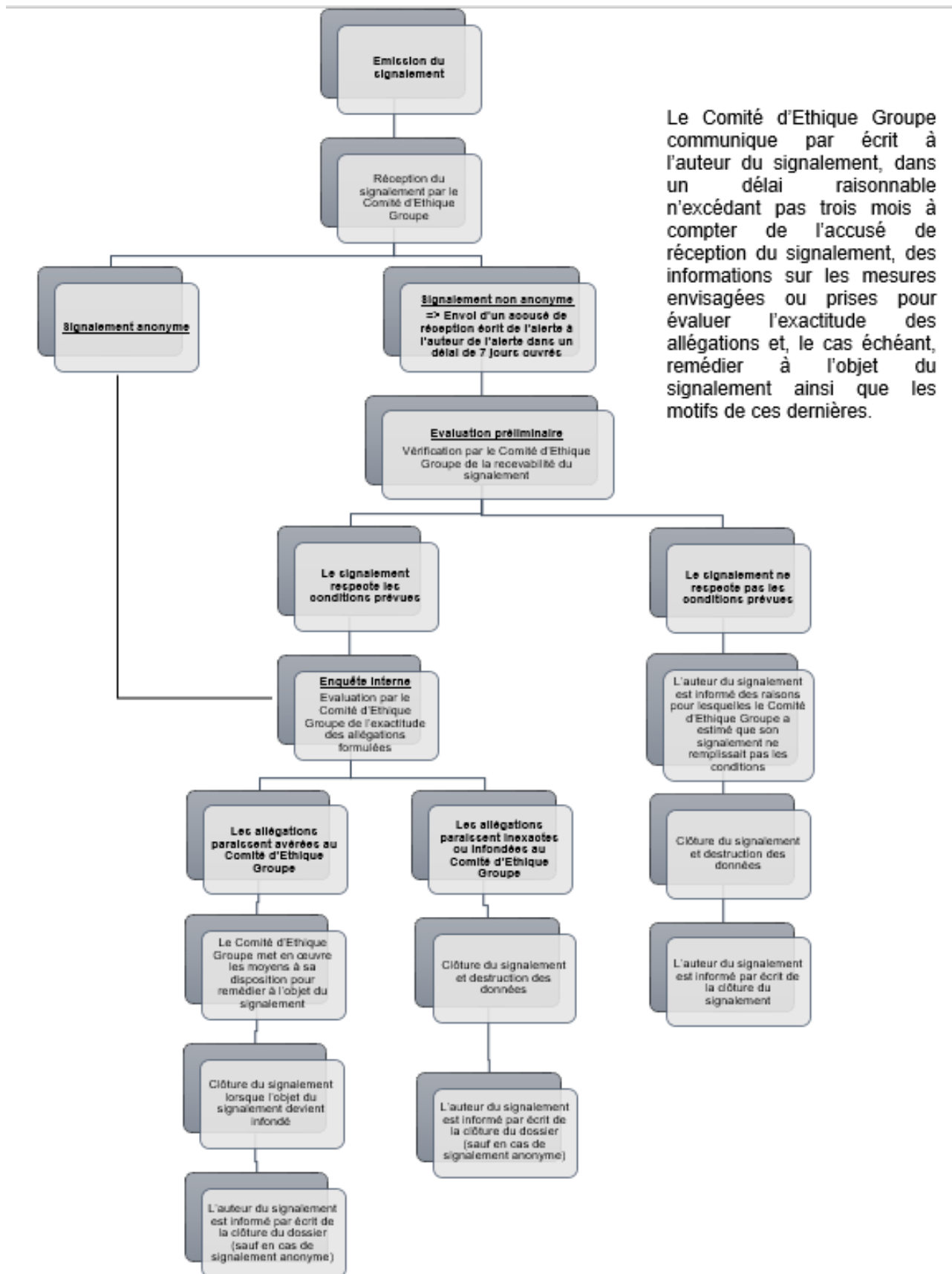
Tous les Collaborateurs de Stago ont l’obligation de coopérer complètement à l’enquête interne. Cela implique notamment la coopération lors d’une interview en étant honnête, et la conservation de façon confidentielle de toutes les informations et de tous les documents nécessaires à l’enquête interne.

Le Comité d’Ethique Groupe communique par écrit à l’auteur du signalement, s’il est identifié, dans un délai n’excédant pas trois mois à compter de l’accusé de réception du signalement ou, à défaut d’accusé de réception, trois mois à compter de l’expiration d’une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l’exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l’objet du signalement ainsi que sur les motifs de cette dernière.

Lorsque les allégations faites par l’auteur du signalement lui paraissent avérées, le Comité d’Ethique Groupe met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l’objet du signalement.

Au contraire, lorsque les allégations faites par l’auteur du signalement lui paraissent infondées ou inexactes, le Comité d’Ethique Groupe clôturera le signalement, en détruira les données et en informera l’auteur par écrit.

Ces dispositions s’appliquent sans préjudice des dispositions légales applicables en matière d’enquête interne, notamment au vu des prérogatives du CSE en matière de prévention des risques professionnels, d’accident du travail ou de maladies professionnelles, et de harcèlement.





1.6. La confidentialité de l'alerte

Stago garantit une stricte confidentialité de l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Aucun membre du personnel de Stago autre que les référents harcèlement, les référents conformité et les Compliance Officers des filiales et les membres du Comité d'Ethique Groupe ne pourra accéder à ces informations.

Les éléments de nature à identifier l'auteur du signalement ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci, sauf à l'autorité judiciaire si les destinataires du signalement l'estiment nécessaire ou lorsque les destinataires du signalement sont tenus de dénoncer les faits à celle-ci du fait de la réglementation applicable. Néanmoins, dans un tel cas, l'auteur du signalement en sera informé.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Par conséquent, dans le cas où un Collaborateur de Stago souhaiterait effectuer le signalement d'une alerte sur un support écrit, par courrier, le rapport écrit devra être fourni dans une enveloppe portant l'indication « Personnel et Confidentiel ».

Le Comité d'Ethique Groupe ne communiquera les informations confidentielles qu'aux personnes suivantes, si cette communication est nécessaire pour le traitement du signalement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel :

- Avocats;
- La Police ou les autorités publiques ou judiciaires compétentes.

1.7. Absence de sanction ou de représailles en cas d'utilisation de bonne foi du dispositif d'alerte

L'auteur du signalement, ainsi que tout facilitateur ou toute autre personne, physique ou morale, en lien avec l'auteur qui aura effectué un signalement en toute bonne foi ne pourra prétendre à aucune rémunération, et ne pourra faire l'objet d'aucune sanction ou d'une quelconque mesure de représailles, de menace ou de tentative de recourir à de telles mesures, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite.

Toute personne qui aura menacé, tenté de prendre ou pris une sanction ou une mesure de représailles, à l'encontre de l'auteur du signalement, de tout facilitateur ou de toute autre personne, physique ou morale, liée à l'auteur du signalement, s'exposera à des mesures disciplinaires, y compris à une mesure de licenciement.

Les Collaborateurs de Stago sont invités à informer le Comité d'Ethique Groupe de toute action qu'ils estiment être constitutive d'une sanction ou d'une mesure de représailles.

Le Groupe Stago s'engage à ce que le salarié, le facilitateur ou toute autre personne, physique ou morale, en lien avec l'auteur qui aura effectué une alerte dans le respect de la loi ne soit,



notamment, sanctionné, licencié ou ne fasse l'objet d'une quelconque mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat.

Toute décision contraire est nulle de plein droit.

En revanche, l'utilisation abusive, de manière intéressée ou de mauvaise foi du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

1.8. Exercice des droits des personnes identifiées par une alerte

Un traitement de données des alertes est mis en œuvre en conformité avec les procédures mises en place par la CNIL et le RGPD.

Conformément au RGPD les personnes identifiées dans le cadre de ce dispositif d'alerte bénéficient d'un droit d'accès, droit à l'effacement lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, et de rectification aux informations qui les concernent et qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Comité d'Ethique Groupe.

1.9. La conservation des données collectées

Les données relatives aux signalements seront détruites, conservées ou archivées conformément au RGPD et aux dispositions légales en vigueur.

Dès leur recueil, les données relatives à un signalement considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif sont détruites sans délai.

Lorsque le signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire engagée par Stago, les données relatives à ce signalement (et notamment celles permettant l'identification de l'auteur de l'alerte s'il est identifié, celles des personnes visées par celui-ci et celles de tout tiers que le signalement mentionne) sont détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. L'auteur du signalement s'il est identifié ainsi que les personnes visées par celle-ci sont informées par écrit de cette clôture.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur identifié d'un signalement abusif, les données relatives à ce signalement sont archivées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure, jusqu'à acquisition de la prescription ou épuisement des voies de recours selon la réglementation applicable.

Les signalements ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné à leur traitement et à la protection de leur auteur, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.



2. LA POSSIBILITE DE RECOURIR A UNE AUTORITE EXTERNE

L'auteur du signalement a la faculté de recourir à un dispositif d'alerte externe, sans avoir au préalable utilisé le dispositif d'alerte interne. Néanmoins, il devra alors préciser, lors de son signalement externe, s'il a ou non transmis un signalement par la voie interne.

L'auteur du signalement peut procéder à un signalement auprès des entités suivantes :

- Une autorité compétente figurant sur la liste annexée au présent supplément au Code d'éthique ;
- Le Défenseur des Droits, qui l'orientera vers la ou les autorités les plus à même de recueillir et traiter le signalement ;
- L'autorité judiciaire ;
- Une institution, organe ou organisme de l'Union européenne compétent.

La personne souhaitant procéder à un signalement auprès des autorités externes compétentes listées ci-dessous pourra retrouver sur leur site internet, dans une section distincte, toutes informations pouvant les intéresser relatives à la procédure applicable au sein de cette autorité (notamment, champ de compétence, nature et contenu des signalements ; procédure de recueil et de traitement, régime de confidentialité, etc.).



Liste des autorités externes compétentes

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d'investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d'assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l'environnement :

- Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;



- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;



17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.